



REPUBLIQUE DU RWANDA

National Commission for the Fight against Genocide

Commission Nationale de Lutte contre le Génocide

Komisiyo y'Igihugu yo Kurwanya Jenocide



-CNLG-

Communiqué de presse

La Commission Nationale de Lutte contre le Génocide (CNLG) s'insurge contre le non-lieu requis par le parquet de Paris pour le prêtre MUNYESHYAKA Wenceslas

24/08/2015

1. Introduction

Le 19/8/2015, le parquet de Paris a requis un non-lieu pour le prêtre Wenceslas MUNYESHYAKA, poursuivi pour génocide, viol constitutif de crime contre l'humanité, extermination constitutive de crime contre l'humanité et assassinat constitutif de crime contre l'humanité. Le parquet de Paris justifie le non-lieu essentiellement par une insuffisance de charges précises et certaines.

Paradoxalement, le procureur François MOLINS qui a conduit le dossier d'instruction admet que le rôle de l'Abbé Wenceslas MUNYESHYAKA pendant le génocide « *a pu susciter de très nombreuses interrogations en raison, notamment, de son comportement mais aussi (de ses) propos.* » Mais il conclut que "le rôle certes trouble de Wenceslas MUNYESHYAKA dans le génocide ne suffit pas à caractériser l'infraction pénale de complicité" puisque selon lui, "les actes constitutifs" doivent être effectués de "façon positive et non par abstention".

Cette conclusion est non seulement scandaleuse au regard des faits et des preuves de l'implication de l'Abbé MUNYESHYAKA dans le génocide, elle est surtout contraire aux principes fondamentaux du droit et de la justice.

L'Abbé Wenceslas MUNYESHYAKA n'as pas agi par abstention, il a commis des crimes graves, précis, étayés et circonstanciés.

Tel: 0252 580482 /3/4/5/6 – Fax 0252 580027 – P.O. Box: 7035 Kigali – Hotline: 3560

E-mail: administrator@cnlg.gov.rw – Web site: www.cnlg.gov.rw



Handwritten signature

2. Les faits imputables à MUNYESHYAKA sont d'une gravité exceptionnelle

- GENOCIDE

Selon l'acte d'accusation du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), « Wenceslas MUNYESHYAKA est individuellement responsable du crime de génocide pour avoir planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé des gens à planifier, préparer ou exécuter le génocide. Il a participé sciemment et délibérément à une entreprise criminelle commune dont l'objet, le but et la conséquence prévisible étaient la destruction du groupe racial ou ethnique tutsi à la paroisse Sainte-Famille, au CELA et au centre pastoral Saint-Paul sis à Rugenge, secteur de la commune de Nyarugenge dans la préfecture rwandaise de Kigali-ville. Pour atteindre ce but criminel, l'accusé a agi de concert avec des autorités administratives, des chefs politiques et des responsables militaires tels que le colonel Tharcisse RENZAHU, préfet de Kigali-ville, Odette NYIRABAGENZI, conseillère du secteur de Rugenge, Angeline MUNKANDUTIYE, inspectrice de l'enseignement, et le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI, officier de l'armée rwandaise, ainsi que d'autres membres de l'armée rwandaise, des gendarmes, des gardes présidentiels, des miliciens Interahamwe et d'autres personnes inconnues, soit directement, soit par personnes interposées, pendant au moins la période allant du 6 avril au 2 mai 1994 ». (TPIR-2005.87-1, paragraphe 7).

Plusieurs témoins affirment qu'à diverses dates entre le 8 avril et la première semaine de juillet 1994, à la paroisse Sainte-Famille, à l'église Saint-Paul et au CELA de Kigali, Wenceslas MUNYESHYAKA a participé à des réunions tenues pour organiser les massacres et les enlèvements de civils tutsis avec le colonel Tharcisse RENZAHU, Odette NYIRABAGENZI, Angeline MUNKANDUTIYE, le lieutenant-colonel Laurent MUNYAKAZI, d'autres militaires et des Interahamwe. Par la suite, des civils tutsis réfugiés à la paroisse Sainte Famille, au centre pastoral Saint-Paul et au CELA de Kigali ont été massacrés.

Selon des survivants des massacres de Sainte Famille et de Saint Paul, le 13 avril 1994, dans l'enceinte de la paroisse Sainte-Famille, Wenceslas MUNYESHYAKA, a abattu une jeune Tutsie. Il a en outre abattu 2 jeunes Tutsi âgés chacun de 18 et de 20 ans qui étaient les fils de Rose RWANGA. Le même jour il a abattu une jeune Tutsie âgée de 22 ans qui était la fille de Rose RWANGA.

Le 17 juin 1994 ou vers cette date, à la paroisse Sainte-Famille de Kigali, Wenceslas MUNYESHYAKA a incité un Interahamwe à tuer une fille tutsie dénommée Hyacinthe RWANGWA, alias bébé.

- VIOLS répétés sur les jeunes filles tutsies

Des victimes de viols ont pu témoigner que le 21 avril 1994, Wenceslas MUNYESHYAKA, à la paroisse Sainte-Famille, a encouragé un Interahamwe à violer une jeune civile tutsie réfugiée à la paroisse Sainte Famille.

A la fin de juin 1994, Wenceslas MUNYESHYAKA, à la paroisse Sainte-Famille de Kigali a violé une jeune fille qui a témoigné elle-même de ce viol.

Handwritten signature



- **Enlèvements suivis d'assassinats**

Le 24 avril 1994, au Centre Pastoral Saint-Paul de Kigali, Wenceslas MUNYESHYAKA a aidé des Interahamwe, dont Léonard BAGABO, à enlever sept jeunes tutsis, parmi lesquels Emmanuel RUKUNDO, journaliste, Aristarque RUTSINDUKA, ingénieur du bâtiment et des travaux publics, et MAZIMPAKA, étudiant, tout en sachant que ces personnes seraient tuées. Ces personnes ont été conduites au bureau du secteur de Rugenge pour y être tuées.

Le 14 juin 1994, Wenceslas MUNYESHYAKA, a aidé des militaires à rechercher et à identifier des tutsis qui avaient trouvé refuge au centre pastoral Saint-Paul de Kigali, tout en sachant que ceux-ci étaient inscrits sur la liste des personnes à tuer. A cette occasion, 60 civils tutsis, dont Antoine MARIE, Zacharia GASARABWE alias Gasindi, Charles RUTSITSI, Emmanuel NYARWAYA, Diogène RUBADUKA, Twaha SEBAJURA et André KAMEYA, qui avaient été identifiés par Wenceslas MUNYESHYAKA, ont été enlevés par les assaillants et tués.

- **Justification du génocide et Négationnisme**

Le 02 août 1994, Wenceslas MUNYESHYAKA a signé avec 28 autres prêtres rwandais à Goma un document négationniste envoyé au Pape Jean-Paul II dans lequel ils justifiaient le génocide commis contre les Tutsi et mettant la responsabilité des tueries sur le FPR, innocentant ainsi les vrais auteurs du génocide. Ce document a profondément choqué toute l'opinion internationale.

3. Une parodie judiciaire masquant un déni de justice caractérisé

De multiples signes avant coureurs montraient depuis près de vingt ans que la France ne voulait pas juger Wenceslas MUNYESHYAKA pour des crimes qu'il a commis au Rwanda.

En effet, c'est le 25 juillet 1995 qu'une information est ouverte contre MUNYESHYAKA par le juge d'instruction de Privas (France) pour « *génocide, crimes contre l'humanité et participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation de ces crimes sur le fondement du principe de la compétence universelle prévue dans la convention de New York de 1984 contre la torture* ».

Après de multiples signes de refus de juger Wenceslas MUNYESHYAKA, la France a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) pour non respect du procès équitable, notamment le non respect du délai raisonnable. (CEDH, Yvonne Mutimura contre France, jugement 8 Juin 2004).

Le 21 juin 2007, le TPIR a lancé des mandats d'arrêt contre Wenceslas MUNYESHYAKA. L'acte d'accusation de Munyeshyaka était placé sous scellés depuis 2005.

Sur insistance de la France, on ne sait pour quelle raison légitime, le 20 novembre 2007, le TPIR s'est dessaisi au profit de la justice française des poursuites contre MUNYESHYAKA.

Tel: 0252 580482 /3/4/5/6 – Fax 0252 580027 – P.O. Box: 7035 Kigali – Hotline: 3560

E-mail: administrator@cnlg.gov.rw – Web site: www.cnlg.gov.rw

lib



D'innombrables commissions rogatoires ont été menées au Rwanda afin de procéder à l'audition de près de soixante-dix témoins et recueillir des preuves étayant l'accusation. C'est incompréhensible que le Parquet de Paris les juge infondées alors que le Tribunal pénal International pour le Rwanda les avait considérés comme graves et justifiant la mise en accusation de Wenceslas MUNYESHYAKA.

4. Une attitude choquante du parquet de Paris

La décision prise par le Parquet de demander le non renvoi de Wenceslas MUNYESHYAKA aux assises, vient conforter l'impunité dont il a joui jusqu'à présent en France. En effet, ce dernier a toujours dit qu'il avait fui Kigali car les miliciens hutu lui *"reprochaient d'avoir protégé les Tutsi"*. Il est soutenu dans ses mensonges par les Peres Blancs et par l'Eglise catholique de France.

Or, des témoignages accablants de survivants du génocide, voire de témoignages des génocidaires sont unanimes pour confirmer que Wenceslas MUNYESHYAKA a commis lui-même ou aidé à commettre des tueries et des viols à très grande échelle sur des réfugiés tutsi de l'église Sainte Famille et de Saint Paul. Ces faits ont été confirmés par la justice rwandaise qui a retenu la culpabilité de Wenceslas MUNYESHYAKA et l'a condamné par contumace à la prison à vie dans le même procès que le général défunt Laurent MUNYAKAZI.

Dans ce sens, l'analyse des faits montre que les charges contre Wenceslas MUNYESHYAKA sont tellement graves et suffisantes pour le renvoyer devant une Cour d'assises pour jugement.

5. La CNLG condamne une justice française négationniste et réclame l'application d'une véritable justice

Force est de constater que la France est devenue depuis 1994 une terre d'asile de cerveaux du génocide. La France a toujours refusé d'extrader des génocidaires rwandais présumés qui ont trouvé refuge sur son territoire, la Cour de cassation considérant de façon constante que le génocide n'était pas défini en 1994 dans le code pénal rwandais.

Comment un régime oppressif et génocidaire que celui du général Juvénal HABYARIMANA pouvait-il prévoir dans son code pénal de réprimer un génocide qu'il planifiait ?

Personne ne peut raisonnablement contester les nombreux crimes impunis dont les Tutsi ont été victimes depuis 1959 et qui ont abouti à leur extermination totale en 1994 comme le résultat d'une politique de ségrégation officiellement établie.

La volonté répétée de la justice française de ne pas extradier au Rwanda des génocidaires réfugiés sur son territoire sous prétexte que le génocide n'était pas réprimé en 1994 relève du seul refus de rendre justice aux victimes, pour des mobiles politiques et non juridiques.

En effet, le Conseil de Sécurité a lui-même voté la résolution 955 postérieurement au génocide avec pour mission la création d'un Tribunal pénal international chargé de juger les auteurs du génocide. Et la France a voté la même résolution comme membre permanent du Conseil de sécurité. Cela signifie que la France qu'un crime qui n'était pas prévu dans un code pénal d'un Etat puisse être intégrée dans le système judiciaire et jugé après sa perpétration.

jb



D'ailleurs, une loi française du 22 mai 1995 reconnaît la compétence des juridictions françaises de juger des faits de génocide commis au Rwanda en 1994. Si la France elle-même accepte le principe de juger de tels faits, cela prouve qu'il n'y a aucun mobile de droit justifiant le refus français d'extrader, au Rwanda, les criminels réfugiés en France.

Il est aussi étonnant de constater que seul le système judiciaire français n'attache aucune valeur judiciaire aux jugements prononcés par les juridictions Gacaca.

La position de la justice française soulève donc beaucoup d'interrogations quant à l'importance qu'elle attache au génocide commis contre les Tutsi.

Un non-lieu pour une personne comme Wenceslas MUNYESHYAKA dont le rôle dans le génocide a été démontré durant plusieurs commissions rogatoires ne peut que confirmer les appréhensions de survivants que la France ne veut pas juger les cerveaux du génocide.

Cette attitude s'explique d'ailleurs si l'on sait que le gouvernement de François Mitterrand a aidé et participé à la planification et à l'exécution du génocide commis contre les Tutsi entre le 1^{er} octobre 1990 et juillet 1994.

En conclusion, la CNLG demande que les juges d'instruction ne suivent pas le parquet de Paris dans son réquisitoire d'un non-lieu pour Wenceslas MUNYESHYAKA, et demande de passer outre cette réquisition en exigeant la tenue d'un procès.

Dr BIZIMANA Jean Damascène

Secrétaire Exécutif



Dr BIZIMANA Jean Damascène

Umunyamabanga Nshingwabikorwa